

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Conseil d'administration

Séance du 11 mars 2025

Délibération n° 2025-379

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER DE L'EXERCICE 2024

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81,

Vu les articles 202 et 210 à 214 du décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Article 1 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution budgétaire suivants :

- 91,12 ETPT dont 88,11 ETPT sous plafond d'emplois législatif et 3,01 ETPT hors plafond d'emplois législatif
- 9.439.230,16 euros d'autorisations d'engagement dont :
 - 6.361.278,44 euros personnel
 - 2.303.112,06 euros fonctionnement
 - 154.044 euros intervention
 - 620.795,66 investissement
- 9.332.143,10 euros de crédits de paiement dont :
 - 6.356.232,69 euros personnel
 - 2.051.314,86 euros fonctionnement
 - 170.001,72 euros intervention
 - 754.593,83 investissement
- 11.436.472,87 euros de recettes
- 2.104.329,77 euros de solde budgétaire (excédent)

Article 2 :

Le conseil d'administration arrête les éléments d'exécution comptable suivants :

- + 1.977.697,22 euros de variation de trésorerie
- + 521.405,06 euros de résultat patrimonial (bénéfice)
- + 612.461,53 euros de capacité d'autofinancement
- - 72.744,77 euros de variation de fonds de roulement

Article 3 :

Le conseil d'administration décide d'affecter le résultat bénéficiaire de 521.405,06 euros en report à nouveau créditeur (compte 110).

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale, le bilan et l'annexe sont joints à la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

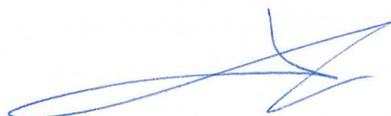
Fait à Rémire, le 11 Mars 2025

Le Président du Conseil d'administration,



Jules DEIE

Le Directeur par intérim,



Yann SALIOU

Le Commissaire du Gouvernement,
Pour le Préfet de Guyane,
La secrétaire Générale des Services de l'Etat



Florence GHILBERT